

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

27 FEV. 1997

ARRETE N° 970 878

RELATIF A LA FERMETURE  
HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES.

-----

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le chapitre 1er du titre 2 du Livre II du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1931 du 3 novembre 1988, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

VU l'accord intervenu le 16 février 1996 d'une part, entre les organisations professionnelles suivantes, concernées par la fabrication, la vente et la distribution de pain et viennoiseries et d'autre part, les syndicats ouvriers du département de la SEINE-SAINT-DENIS :

- Syndicat patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-pâtisserie de PARIS HAUTS-DE-SEINE SEINE-SAINT-DENIS et VAL-DE-MARNE,
- Union régionale des Syndicats agro-alimentaires et forestiers de la Région parisienne C.G.T,
- Confédération nationale du Travail F.O,
- Syndicat Artisanat alimentaire C.F.D.T,
- Fédération nationale C.F.T.C des Travailleurs de l'Alimentation de l'ILE-DE-FRANCE,
- La C.F.E/C.G.C ;

CONSIDERANT que le Syndicat national des Industries de la Boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes, et toutes les organisations professionnelles concernées, ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées ;

.../

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de la SEINE-SAINT-DENIS ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS :

## A R R E T E :

### ARTICLE 1ER :

Dans l'ensemble des communes du département de la SEINE-SAINT-DENIS, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution du pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, tels que notamment :

- Boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries,
- Coopératives de boulangeries,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie etc...,
- Dépôts et points de vente, de pain, (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-service),
- rayons de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine.

### ARTICLE 2 :

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de vingt-quatre heures consécutives de 0 heure à 24 heures.

### ARTICLE 3 :

Sur proposition des organisations professionnelles, représentant les établissements dont l'énumération est précisée à l'article 1er ci-dessus, -ou à défaut d'organisation professionnelle compétente, sur saisine directe de l'intéressé-, le préfet établit une liste exprimant le jour de fermeture hebdomadaire des établissements susvisés.

Les organisations professionnelles -ou à défaut d'organisation professionnelle compétente, chaque personne indépendante concernée-, s'obligent à communiquer à l'Autorité préfectorale les informations nécessaires dans un délai de trente jours, à compter de la date du présent arrêté, ou de la création d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 :

Les demandes de changement du jour de fermeture hebdomadaire seront présentées :

- par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent, à charge pour elles de les adresser, avec son avis motivé, au préfet de la SEINE-SAINT-DENIS, pour décision, -ou à défaut d'organisation professionnelle compétente, sur saisine directe du préfet par les intéressés.

ARTICLE 5 :

Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas -  
- du 20 décembre au 9 janvier inclus,

- Chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale, tel que défini par l'article L222-1 du code du travail ou un jour de fête locale, la fermeture étant, dans ce cas, reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle, -ou à défaut d'organisation professionnelle compétente- le préfet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire, doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BOBIGNY, LE

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Claude LAGARDE



LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude d' HARCOURT